

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA DÉCISION D'ANNULATION PAR UNE SOCIÉTÉ DE SES PROPRES TITRES
INITIALEMENT RACHETÉS POUR ÊTRE CÉDÉS EST UNE CESSION !*

ARNAUD DE BISSY

Référence de publication : Droit fiscal n° 19-20, 7 Mai 2015, act. 284

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA DÉCISION D'ANNULATION PAR UNE SOCIÉTÉ DE SES PROPRES TITRES INITIALEMENT RACHETÉS POUR ÊTRE CÉDÉS EST UNE CESSION !

1 – On savait déjà que le rachat par une société de ses propres titres devait être traité comme une cession pour l'application du régime des plus-values privées ou professionnelles (*L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 88 : Dr. fisc. 2015, n° 1-2, comm. 12, note A. de Bissy*). Voici que le Conseil d'État nous apprend que « la décision d'annuler les titres en vue de la réduction du capital, qui n'intervient pas en même temps que leur rachat, doit être regardée comme emportant les mêmes effets économiques qu'une cession des titres suivie de leur rachat au même prix » (*CE, 9e et 10e ss-sect., 1er avr. 2015, n° 362317, Sté Rexel Distribution : Dr. fisc. 2015, n° 15, act. 222*). Il en déduit que la société « est en droit de tenir compte, pour l'application des dispositions du CGI (...) relatives à la détermination du bénéfice net de l'exercice au cours duquel la décision d'annulation est intervenue, de l'éventuelle perte de valeur de ces titres entre leur date de rachat et la date à laquelle la décision d'annulation a été prise par le conseil d'administration ». Ainsi, sauf à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit, l'Administration « ne peut réintégrer au résultat de l'exercice au cours duquel une perte a été constatée à ce titre la provision éventuellement passée pour l'anticiper ».

2 – Ce faisant, le Conseil d'État répond à une question que l'on se posait et qui concerne la possibilité pour une société ayant racheté ses propres titres de constater une perte liée à leur dépréciation. Le plan comptable suggère une distinction fondée sur l'objectif du rachat. C'est ainsi que pour les « titres qui sont détenus explicitement dans le but de réduire le capital : leur valeur comptable n'est soumise à aucune dépréciation et reste égale à leur prix d'achat jusqu'à leur annulation dès lors que dès l'origine, leur inscription doit être regardée comme équivalant à une réduction des capitaux propres » (*PCG 2014, art. 221-6*). À l'inverse, les actions propres destinées à être cédées peuvent faire l'objet de provisions car la situation de la société n'est pas fondamentalement différente de celle de tout investisseur. *Quid*, en revanche, si la société change d'avis et destine les titres, initialement rachetés pour être réattribués (par exemple aux salariés ou aux dirigeants), à être annulés (ce qui impose un reclassement comptable) ? Un tel changement remet-il en cause les dépréciations constatées par la société ?

3 – Pour valider ces dépréciations, le Conseil d'État pose une fiction juridique : la décision d'annulation s'analyse en une cession des titres suivie de leur rachat au même prix. On peut donc dire que les titres ont bien été cédés et que les éventuelles dépréciations sont justifiées.

Une lecture attentive de la décision s'impose ; il s'agit bien de la « décision » d'annulation des titres qui est assimilée à une cession et non de l'annulation des titres elle-même. La différence tient à ce que l'annulation de titres « auto-détenus » est une opération sur le capital qui engendre une sortie d'actif sans contrepartie, alors que la décision d'annulation a seulement pour effet de reclasser des titres rachetés d'abord inscrits en valeurs mobilières de placement (compte n° 502 « actions propres »), en immobilisations financières (compte n° 2772 « actions propres ou parts propres en voie d'annulation »), ceci parce que, comme en l'espèce, la société qui avait initialement racheté ses actions dans le but de les attribuer à ses salariés ou de régulariser ses cours de bourse (*C. com.*, art. L. 225-208 et s.) a finalement décidé de les annuler.

L'analyse du reclassement de titres en « cession-rachat » permet de légitimer la provision passée par la société afin de faire face à la perte liée à la levée des options d'achat par les salariés. Cela a pour effet de ruiner l'objection de la cour administrative d'appel de Versailles qui, pour valider la réintégration d'une première provision de cette nature, avait relevé que celle-ci n'avait « pas reçu un objet conforme à sa destination initiale » (*CAA Versailles, 3e ch., 26 juin 2012, n° 10VE02045, Sté Rexel Distribution : JurisData n° 2012-026213.* – V. J.-M. Vié, *Sélection d'arrêts des cours administratives d'appel : Dr. fisc. 2012, n° 48, 532.* – V. également C. Acard, *Fiscalité financière : Dr. fisc. 2014, n° 38, 529*). Au-delà, si l'on estime que la comptabilisation des titres rachetés était correcte lors de leur première inscription, alors la société est fondée à enregistrer une perte liée à la dépréciation constatée depuis l'achat des titres, laquelle comprend la « provision complémentaire » passée par la société pour tenir compte de la totalité de la dépréciation depuis cette date (curieusement validée, celle-là, par la cour administrative d'appel de Versailles).

4 – La solution retenue peut s'appuyer sur les travaux du comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (*CNC, avis n° 2002-D, 18 déc. 2002 relatif au traitement comptable des reclassements d'actions propres initialement comptabilisées dans la catégorie « valeurs mobilières de placement » ou « titres de transaction » au profit de la catégorie « titres immobilisés »*). Dans une hypothèse de reclassement de titres, ledit conseil estime que « si les actions sont destinées à être annulées, leur valeur de transfert, après prise en compte de la dépréciation résultant de la valeur évaluée ci-avant, constitue la nouvelle valeur brute, plus aucune dépréciation n'étant comptabilisée à compter de la date de décision d'annulation ».

La société Rexel avait parfaitement appliqué cette doctrine comptable dans le contexte suivant. À la suite de la démission de son PDG et de la chute brutale du cours de bourse au second semestre 2002, la

société Rexel décidait d'annuler les titres auto-détenus, comme elle y avait été autorisée au cours de la même année. Pour cela, le 20 décembre 2002, elle les reclassa en titres immobilisés destinés à être annulés, mais à hauteur seulement de leur valeur nette comptable (la différence étant constituée par l'annulation des deux provisions susmentionnées). Ce n'est qu'ensuite qu'intervient l'annulation des titres proprement dite et la réduction du capital (la différence avec la valeur nominale des titres étant portée dans un compte « prime d'émission »). C'est à ce moment-là que l'on constate, en comptabilité, l'appauvrissement du patrimoine social.

Au plan comptable, on relèvera que les provisions n'ont pas été à proprement parler « reprises » dans le résultat puisque la valeur comptable des actions portée au compte de titres immobilisés est leur valeur nette (c'est-à-dire la valeur d'acquisition diminuée des provisions). Certes, si les provisions avaient été reprises, la perte liée à la disparition des actions propres aurait été plus importante (puisque correspondant à leur valeur d'acquisition), mais, et toute la différence est là, la perte liée au rachat d'actions propres en vue de leur annulation n'est pas déductible des résultats imposables (*CAA Versailles, 5 déc. 2013, n° 11VE01834, Sté Schneider Electric : Dr. fisc. 2014, n° 38, 529, chron. C. Acard, n° 5, préc.*). Nous ne discuterons pas ici du bien-fondé de la solution (il y a pourtant bien eu un appauvrissement du patrimoine social liée à une sortie d'actif...), mais elle demande à être clairement confirmée.

5 – L'administration fiscale contestait le schéma comptable utilisé par la société. Pour elle, les provisions devaient être reprises et les titres inscrits en comptabilité pour leur valeur brute. Sur ce point, le Conseil d'État lui rétorque que l'entreprise a parfaitement respecté les prescriptions de l'article 39, 1, 5° du CGI dans la mesure où ces provisions « n'existaient plus dans les écritures comptables de la société au 31 décembre 2002 et ne pouvaient donc donner lieu à réintégration au motif qu'elles auraient été dépourvues d'objet à cette date ». Mais c'est sur le terrain de la perte que l'Administration était la plus pugnace, car elle s'inquiétait de la possibilité pour une société de contourner la règle comptable selon laquelle il n'est pas possible de déduire une perte pour des titres auto-détenus que l'on s'apprête à annuler, en révélant après coup (c'est-à-dire après avoir passé une provision déductible) l'exact motif du rachat. Pour elle, un tel changement devrait remettre rétroactivement en cause la déduction des provisions.

6 – Le Conseil d'État a répondu en deux temps.

- D'abord, en application du principe de connexion entre fiscalité et comptabilité, les règles comptables s'imposent en fiscalité, sauf s'il en est disposé autrement par la loi fiscale (*CGI, ann. III,*

art. 38 quater. – V. A. de Bissy, *Comptabilité et fiscalité*, LexisNexis, 2014, n° 10 et s.). Le Conseil d'État juge que les règles comptables doivent être interprétées en ce sens qu'elles « ne sont applicables qu'à compter de la date à laquelle l'affectation des titres à la réduction du capital devient explicite ». Ce n'est donc qu'au moment de leur reclassement que les titres sont explicitement détenus dans le but de réduire le capital – mais cet objectif peut également résulter des procès-verbaux de conseils d'administration ou d'assemblées générales (V. CAA Versailles, 7e ch., 5 déc. 2013, n° 11VE01834, Sté Schneider Electric, préc.). À ce moment-là, la société ne peut plus déduire de dépréciations, mais celles passées antérieurement (c'est-à-dire pendant l'inscription à l'actif comme titres de placement) restent valables.

- Ensuite, si l'Administration entend contester des décisions de gestion régulières, elle doit utiliser la procédure de répression des abus de droit (*LPF, art. L. 64*). Il lui faudrait donc démontrer que, dès le rachat de ses titres, la société avait l'intention de les annuler, et qu'elle a maquillé son exact dessein pour des raisons exclusivement fiscales, en contournant la réglementation comptable (et donc fiscale) qui ne lui aurait pas permis de tenir compte de la dépréciation des actions propres si elle les avait immédiatement inscrites en immobilisations financières destinées à être annulées. La voie est improbable. On note certes un enchaînement rapide dans les décisions de gestion, mais qui est lié aux évènements décrits plus haut.

7 – Il est difficile de prendre en défaut une telle construction. Ne pas admettre en déduction la dépréciation de titres auto-détenus (7 351 885 € tout de même) liée à une chute brutale du cours de bourse aurait été particulièrement injuste. Mais était-il bien nécessaire d'analyser, même au plan économique, un reclassement de titres en une « cession-rachat » imaginaire ? L'application de la théorie des décisions de gestion suffisait : une décision de gestion régulière ne peut être « corrigée » (avec effet rétroactif), ni par l'Administration ni par le contribuable, mais seulement « modifiée » par lui (de façon prospective) sauf abus de droit.